



Arrêt

n° 117 366 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CAMPO loco Me C. VERBROUCK, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, né le 31 décembre 1979 à Djigueni. De confession islamique, vous déclarez appartenir à l'ethnie des esclaves (votre mère étant une haratine et votre père qui ne vous a pas reconnu étant un haratine également).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère qui était une haratine maure noire était esclave au service d'un maure blanc, [C.M.F.], sa condition lui venant de ses ancêtres, appartenant depuis plusieurs générations à la famille de [C.M.F.]. Vous êtes né de l'union de votre mère avec cet homme, qui ne vous a jamais reconnu. Vous avez toujours été considéré comme un batard. Vous avez vous aussi grandi dans cette famille en tant qu'esclave et enfant, vous receviez des coups du fils aîné de votre maître, ce qui vous a valu des séquelles au niveau de votre sexe.

Entre 1987 et 1992, vous fréquentez l'école primaire du village avec les enfants de votre maître et poursuivez jusqu'au niveau secondaire inférieur en 1996, après quoi vous avez du vous consacrer entièrement à votre travail en tant qu'esclave. En 2000, votre mère décède mais vous restez vivre auprès de votre maître. En 2002, la fille aînée de votre maître, [N.], se marie avec [S.B.]. Son père lui propose de choisir un esclave parmi les siens, et elle vous choisit vous. Vous quittez donc Djiguena muni de vos documents d'identité, pour rejoindre Nouackchott. Vous commencez à travailler pour [N.] et son mari en accomplissant les tâches ménagères. Là-bas, vous retrouvez une ancienne connaissance de votre village, [D.R.L.R.], venu à la capitale pour étudier. Ce dernier vous appréciant, en 2003 quand vous le revoyez il vous propose que vous veniez lui rendre visite dès que vous en avez l'envie et la possibilité. Entre temps, vous rencontrez Bilal, lui aussi esclave, travaillant dans le lavoir où vous portez le linge de vos maîtres. Ce dernier vous encourage à passer votre bac en élève libre comme lui l'a fait. Vous réussissez et en 2005, sous les encouragements de Bilal, vous vous inscrivez à l'université de Nouackchott pour y suivre des études en droit. Ne pouvant pas assister aux cours, vous récupérez ses cours et ne vous rendez à l'université qu'en période d'examens quatre fois par an. Vous obtenez votre diplôme en 2009 et continuez à travailler au service de vos maîtres.

Le 02 août 2012, alors que vous montez le repas de [N.] dans sa chambre, celle-ci se met à hurler en vous accusant d'avoir tenté de la violer. Son mari vous rejoint en vous menaçant de vous tuer avec son arme mais vous prenez la fuite et partez vous réfugier jusque chez votre connaissance [D.R.L.R.] en lui relatant les faits dont vous êtes accusé. Celui-ci vous cache alors dans une famille de noirs pendant une semaine le temps d'organiser votre départ du pays.

Vous fuyez la Mauritanie le 08 août 2012, à bord d'un bateau, pour arriver en Belgique le 23 août 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 24 août 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre ancien maître [MF.] et votre autre maître [C.B.] d'une part car vous avez fui votre condition d'esclave et d'autre part car ceux-ci vous accusent d'avoir voulu agressé sexuellement [N.], leur fille et femme (R.A 13/02/13 pp.14-15).

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Premièrement, concernant votre crainte à l'égard de vos deux maîtres [M.F.] et [C.B.] car vous avez été leur esclave, vous dites que déjà enfant vous avez pris conscience de votre état d'esclave en raison de la manière dont vous étiez traité dans la famille où vous viviez et parce que les autres enfants avec qui vous jouiez vous disaient que vous étiez un esclave (R.A 21/03/13 pp.6-7). Interrogé pour savoir pourquoi dès lors vous n'avez jamais pensé à vous enfuir avant cette accusation de viol en 2012, à l'âge de 33 ans, vous répondez que vous souhaitiez être libre mais que vous ne pouviez pas y penser n'ayant nulle part où aller, sans aucun moyen de subsistance ni personne pour vous aider car vous n'imaginiez pas qu'un jour [D.] vous aiderait à vous enfuir (R.A 21/02/13 p.19 et R.A 21/03/13 p.24). Toutefois, il est incohérent qu'étant un homme conscient de sa situation d'esclave depuis tout jeune, vous n'ayez jamais pensé à vous enfuir durant toutes ces années, d'autant plus que vous disposez d'une certaine ouverture à la société. En effet, vous avez poursuivi des études obtenant même votre diplôme universitaire en 2009, vous bénéficiiez du soutien de deux connaissances, [B.] et [D.], avec lesquels vous passiez du temps quand vous en aviez la possibilité et qui vous ont toujours soutenu,

puisque l'un vous encourageait à étudier, vous accompagnant même à l'université pour vous inscrire et vous prêtant ses cours, et l'autre vous encourageant aussi à étudier, vous donnant parfois un peu d'argent (R.A 21/02/13 p.18) et s'étant occupé d'organiser votre départ du pays.

Confronté à cet état de fait, à savoir que vous disposez du Bac depuis 2005, d'un diplôme universitaire depuis 2009 et que vous avez bénéficié du soutien de vos deux connaissances, pouvant dès lors quitter votre maître car vous étiez capable de vous assumer, vous répondez qu'en Mauritanie un diplôme ne signifie rien et n'est nullement synonyme de travail en raison du chômage qui prévaut et qu'il faut des relations pour pouvoir trouver du travail. Ces justifications d'ordre général ne convainquent pas le Commissariat général qui relève que vous n'avez tenté aucune démarche afin de vous sortir de cette situation d'esclavage et qui ne suffisent pas à établir que vous personnellement n'auriez pu trouver du travail (R.A 21/02/13 pp.21-22).

De plus, il apparaît que vous aviez de quoi vous payer le transport en taxi puisque vous expliquez pouvoir garder la monnaie que vous rendait les commerçants chez qui vous alliez chercher les marchandises pour votre maître (R.A 21/03/13 p.16) et que connaissez bien la ville de Nouackchott -le Marset capital, le souk elhmahabed, la Mosquée Maghreb, la Mosquée Ould Abbas, le carrefour BMD, l'université de droit, le quartier El Mina, société mauritel (R.A 21/03/13 p.12 et 21), en raison du fait que vous vous y rendiez régulièrement, parfois avec l'épouse de [S.B.] pour les courses (R.A 21/03/13 pp.10-11), parfois seul, en taxi et à pied pour rendre visite à votre connaissance [D.] et pour passer vos examens à l'université (R.A 21/03/13 pp.13, 15, 16). Par conséquent, considérant que vous êtes un homme, âgé d'une trentaine d'années, vivant dans la capitale et sachant vous y repérer, que vous jouissiez d'une liberté civique puisque vous déteniez vous-même votre carte d'identité depuis 2002 (R.A 13/02/13 pp.12-13), que vous jouissiez également d'une liberté intellectuelle puisque vous avez obtenu votre diplôme universitaire en 2009, et d'un soutien moral et financier de la part de vos ami [B.] et [D.], ayant conscience de votre situation d'esclavage, le Commissariat général estime que vous n'étiez nullement en situation d'aliénation, que vous aviez donc la possibilité de partir de chez votre maître et que rien ne vous empêchait de quitter votre situation. En d'autres termes, dès lors que vous avez pu vous émanciper, le Commissariat général considère que vous n'étiez plus en situation d'esclavage.

En outre, le Commissariat général relève qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous renseigner ou de demander de l'aide auprès des autorités, affirmant que les autorités ne faisaient rien contre l'esclavage, ayant la preuve même avec [L.], l'ami de votre Maître qui est officier de gendarmerie et venait quotidiennement prendre le thé, étant donc au courant de votre situation (R.A 13/02/13 p.23 et R.A 21/03/13 pp.9, 13, 24). Etant donné que vous êtes diplômé en droit, il vous a été demandé si vous saviez ou aviez essayé de vous renseigner sur l'existence de lois protégeant ou défendant les esclaves, ce à quoi vous avez répondu qu'il existait les droits de l'homme et que l'esclavage n'était pas permis mais que les autorités ne respectaient pas cette loi. Il vous a aussi été demandé si vous saviez ou aviez essayé de vous renseigner sur l'existence d'associations ou d'organisations dans votre pays défendant les esclaves, mais vous avez répondu ne pas savoir (R.A 21/03/13 p.24).

Votre manque d'information et de démarche n'est pas compréhensible dans la mesure où vous êtes un homme instruit, qui a pu bénéficier de l'aide de votre ami maure blanc [D.]. Le Commissariat général estime que le fait que votre maître -qui est commerçant- (R.A 21/03/13 p.18) ait des connaissances dans la police via son ami [L.], ne suffit pas à justifier votre absence de démarche à demander protection auprès de vos autorités. Il estime aussi incompréhensible votre manque de démarche à vous renseigner sur l'existence d'associations défendant les esclaves dans la mesure où vous êtes licencié en droit. A ce propos, le Commissariat général souligne qu'il existe une loi protégeant les esclaves et que d'après les informations objectives à sa disposition, l'esclavage est aboli en Mauritanie depuis une loi de 1981 et érigé en infraction pénale depuis 2007. En 2012, la Constitution a été réformée pour faire de la pratique de l'esclavage un crime contre l'humanité. Le Parlement mauritanien a approuvé le 5 janvier 2013 un nouveau projet de loi qui prévoit des sanctions sous forme de peines de prison, d'amendes et de privations des droits civiques à l'encontre des esclavagistes. Même si les maîtres ne sont pas effectivement poursuivis, les esclaves sont reconnus par la loi comme victimes et il est impossible pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves à moins que d'autres motifs d'accusations soient utilisés (voir dossier administratif farde Information des pays, COI Focus Mauritanie, « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage », 26 juin 2013).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'aviez pas un lien de dépendance tel avec votre maître qu'il vous était impossible de le quitter avant qu'il ne vous accuse d'avoir voulu violer sa femme le 02 août 2012.

Deuxièmement, concernant la crainte que vous exprimez en raison de l'accusation de viol, élément déclencheur de votre fuite, la présence d'imprécisions dans vos déclarations ne permet pas de croire aux faits tels que décrits. Ainsi, vous expliquez que [N.], l'épouse de votre maître [C.B.], vous a accusé à tort d'avoir voulu la violer car elle avait des problèmes dans son couple et voulait ainsi se séparer de son mari R.A 21/03/13 p.26). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement tenté de vous renseigner sur les suites de cette accusation. En effet, interrogé à ce propos, il apparaît que vous n'avez cherché ni à savoir ce qu'il advenait de la relation entre [C.B.] et son épouse après que celle-ci vous ai accusé d'avoir voulu la violer, ni de ce qu'il advenait de votre propre situation, comme par exemple, si vous étiez effectivement poursuivi par les autorités pour ces faits comme vous le prétendez (R.A 21/03/13 p.27), vous contentant de répéter à plusieurs reprises que vous êtes sûr d'être accusé, recherché et poursuivi car c'est comme ça que fonctionne la Mauritanie (R.A 21/03/13 pp.27-28). Vous ajoutez aussi que votre ami [D.] vous a appris par courrier, l'existence d'une circulaire à destination de tous les postes de police et de gendarmerie (R.A 13/02/13 p.14 et R.A 21/03/13 p.27) (voir document n° 10, courrier privé rédigé en arabe dans la farde Documents), néanmoins, relevons que vous n'avez pas plus d'informations à ce sujet (R.A 21/02/13 p.14) et que dès lors, ces seules déclarations écrites ne peuvent être considérées comme preuve attestant de l'existence de cette circulaire et partant, des recherches. Mais encore, invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre Maître vous a publiquement accusé d'avoir violé sa femme dans une société telle que celle en Mauritanie où le viol est perçu comme une honte, vous avez alors répondu que vous ne saviez pas si [C.B.] vous avait effectivement accusé officiellement d'avoir violé son épouse, affirmant qu'il était possible qu'il ait donné un motif différent, sans toutefois pouvoir dire de quel motif il s'agit puisque vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet par la suite (R.A 21/03/13 p.28). Interrogé pour savoir si vous aviez d'autres éléments pour appuyer vos dires concernant les poursuites à votre rencontre mis à part la lettre de [D.], vous avez répondu par la négative, ajoutant que vous vous connaissez les mauritaniens et que c'est pour cela que vous savez que vous êtes poursuivi (R.A 21/03/13 pp.27-28). Ne pouvant apporter aucune preuve concrète au sujet des accusations portées contre vous et des recherches menées à votre rencontre, dans la mesure où vos affirmations au sujet des ces poursuites ne sont que de simples supputations de votre part, il n'est pas permis d'établir que votre maître a porté plainte contre vous et que soyez recherché pour ces faits.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande de protection internationale est encore renforcée par le fait que vous n'avez nullement tenté de vous défendre contre cette accusation. Confronté à cela à plusieurs reprises, vous avez répondu que les policiers étaient au courant que votre maître avait des esclaves puisque ceux-ci venaient chez lui pour obtenir des talismans en raison de sa pratique de la sorcellerie et que dès lors que les autorités sont des connaissances de votre maître qui est un homme puissant « comme tous les maîtres en Mauritanie » ceux-ci ne pourraient rien pour vous car les trois-quarts des mauritaniens rencontrant des problèmes ne sont pas entendus, ajoutant que votre maître pourrait vous faire mettre en prison (R.A 13/02/13 pp.22-23 et R.A 21/03/13 pp.28-29). Toutefois, n'ayant rien tenté pour faire valoir vos droits, le fait de dire que votre maître est un homme puissant comme les autres maîtres ne suffit pas à justifier l'absence de toute démarche dans votre chef.

Partant, les éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de tenir les faits invoqués pour établi.

Troisièmement, concernant votre crainte en tant qu'enfant illégitime -dit « batard »-, le Commissariat général relève que cette situation ne vous a nullement mis au banc de la société et ne vous pas empêché d'être intégré socialement puisque vous avez créé des liens amicaux avec Bilal et [D.] et que vous avez fréquenté l'école primaire, obtenu ensuite votre bac et même poursuivi des études universitaires que vous avez réussies. Dès lors, même si vous affirmez avoir été victime de critiques et insultes en raison de votre situation d'enfant illégitime, le Commissariat général conclut vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du fait de cette situation.

Concernant **les documents** que vous versez au dossier, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité atteste de votre nationalité et identité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos copies de diplômes –études secondaires/études universitaires générales/maîtrise en droit- (documents 3, 4, 5) attestent de votre parcours scolaire, lequel n'est pas contesté par le Commissariat général. Concernant la constatation médicale datée du 18/12/12 (document n°5) qui mentionne la présence de lésions sur votre corps, relevons que s'il est inscrit que ces lésions seraient dues à des coups donnés par le fils de votre maître entre 1989-2000, le Commissariat général souligne que ce docteur mentionne bien le fait que l'explication de ces lésions ont été apportées par vos propres dires. De plus, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, il n'est toutefois pas possible d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Les différents documents médicaux émanant de la Clinique Saint-Joseph datées du 25/10/12, 12/11/12, 27/1/12 et 29/01/13 (documents n° 6, 7, 8, 9) font état des différents problèmes médicaux dont vous souffrez et des différents examens médicaux dont vous avez bénéficié, ainsi que des instructions qui vous ont été données après avoir subi votre intervention chirurgicale. Toutefois, ces documents n'attestent pas des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15.12.1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], interprétés à la lumière de l'article 1 de la Convention de Genève de 1951 [relative au statut des réfugiés ci-après dénommée la « Convention de Genève »)], de la directive 2011/95/EU, en particulier les articles 4, 5, 13 et 18 de ladite Directive, de la Directive 2005/85/CE, en particulier l'article 8.2, violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des principes généraux de bonne administration, y compris l'obligation de gestion consciencieuse et le principe de précaution ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée en raison d'une « inégalité » substantielle et d'« ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions supplémentaires ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la

CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des articles tirés d'internet sur la Mauritanie et sur l'esclavage en Mauritanie, datés de 2012.

4.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels empêchant de tenir pour établis les faits allégués. Ainsi, elle considère incohérent le fait que le requérant n'ait pas cherché à s'affranchir plus tôt de sa condition d'esclave, alors qu'il en était conscient et qu'il disposait d'une certaine ouverture à la société puisqu'il avait obtenu un diplôme universitaire. Elle remarque également qu'il connaissait bien Nouakchott et qu'il jouissait d'une liberté civique puisqu'il avait obtenu sa carte d'identité en 2002. Elle lui reproche en outre de n'avoir, à aucun moment, tenté de se renseigner ou demandé l'aide de ses autorités. Elle estime que ce manque d'information et de démarche n'est pas compréhensible dans la mesure où le requérant est instruit et a pu bénéficier de l'aide de son ami maure blanc. Quant à l'accusation de viol qui pèserait à son encontre, elle relève encore des imprécisions qui ne permettent pas de croire aux faits tels que décrits. Elle constate que le requérant n'a pas tenté de se renseigner sur les suites de cette accusation et qu'il ne peut apporter aucune preuve concrète des accusations portées contre lui. Quant à sa crainte en tant qu'enfant illégitime, elle remarque que cette situation ne l'a pas mis au ban de la société et ne l'a pas empêché d'être intégré socialement. Elle considère enfin que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que le requérant est cohérent, que les faits décrits correspondent aux informations objectives concernant la Mauritanie, que le requérant a décrit avec beaucoup de précision les tâches auxquelles il devait faire face, ses conditions de vie auprès de ses maîtres et les règles qui régissent sa condition d'esclave. Elle souligne que le requérant n'a pas osé s'enfuir auparavant en raison de sa crainte envers ses maîtres et le risque de représailles qu'il encourrait. Elle rappelle également qu'il était volontairement isolé, qu'il n'avait aucune liberté et qu'il se trouvait dans une situation d'aliénation totale. Quant au soutien financier et moral de [B.] et de [D.], elle considère qu'il est à relativiser puisque ce n'est qu'en dernier recours alors que sa vie était en danger immédiate qu'il a été aidé. Elle rappelle ensuite qu'un des membres des autorités venait tous les jours chez le maître du requérant avec des amis et collègues. Elle en conclut qu'il n'est pas déraisonnable de penser que le requérant n'ait pas eu confiance dans les autorités et n'ait pas fait de démarche afin de solliciter leur protection. Elle ajoute que même si formellement l'esclavage est réprimé en Mauritanie, aucune condamnation n'a encore été prononcée à l'heure actuelle comme le confirme le rapport produit par la partie défenderesse. Quant au reproche selon lequel il ne se serait pas renseigné sur les suites de l'accusation de viol, cause de sa fuite, elle affirme que le requérant s'est non seulement renseigné mais qu'il a également transmis des informations à la partie défenderesse à cet égard, à savoir la lettre de [D.] qui mentionne une circulaire concernant le requérant. Elle soutient ensuite que si le requérant est parvenu à faire des études en cachette, il n'a jamais pu faire le moindre usage de son diplôme notamment en raison de son statut d'esclave et de bâtard. Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier au requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé les documents produits. Elle considère à tout le moins que les documents

médicaux auraient dû être davantage pris en considération dans la mesure où ils mentionnent de nombreuses cicatrices et d'autres séquelles. Elle considère également que la souffrance psychologique attestée par un certificat médical n'a pas été prise en considération. Elle ajoute qu'il faut faire application de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant a fait beaucoup d'efforts pour produire des documents probants à l'appui de sa demande. Après avoir rappelé les textes légaux relatifs à l'esclavage, les précisions de la Cour européenne des droits de l'homme et des arrêts du Conseil, elle conclut que le requérant est réfugié au sens de la Convention de Genève ou qu'à tout le moins il devrait bénéficier de la protection subsidiaire.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le requérant a pu suivre des études universitaires et de son profil qui ne correspond pas à celui d'une personne esclave, en situation d'aliénation, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'incohérence du fait que le requérant a pu mener à bien un cursus d'études du bac à des études universitaires de droit débouchant sur un diplôme de « maîtrise en droit » à l'insu de son maître, en marge de sa condition et de ses obligations d'esclave. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête qui insiste sur l'aliénation mentale dont était victime le requérant dès lors que son profil éducatif ne correspond pas à celui d'une personne privée de toute liberté et « *volontairement isolé* ». Dans cette perspective, le Conseil estime que l'imprécision du requérant quant à la législation mauritanienne réprimant l'esclavage et quant à la mise en œuvre de celle-ci mise en évidence dans la décision attaquée (v. p.24 du rapport d'audition) n'est pas acceptable au vu du « *diplôme des études universitaire générales* » en droit et du « *diplôme de maîtrise en droit* » avec option « *relations internationales* » obtenus respectivement en 2008 et en 2010 par le requérant. Il n'est en effet nullement crédible que le requérant n'ait cherché à se renseigner ou tenté d'obtenir une forme d'aide pour sortir de la condition qu'il présente comme étant la sienne.

5.6 Quant à l'accusation de viol porté contre lui, le Conseil remarque à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos restent peu précis sur le fait qu'il serait accusé, recherché et poursuivi et n'apporte aucun commencement de preuve concernant les recherches dont il ferait l'objet. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 Quant à la question liée au caractère illégitime de la filiation du requérant, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué développé sur ce point et rappelle pour autant que de besoin que cette filiation illégitime alléguée n'a pas empêché le requérant de suivre avec succès un cursus scolaire et étudiant largement au-dessus de la moyenne.

5.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet elle présente sa vision des choses en insistant sur l'aliénation psychologique du requérant et ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil remarque que la partie requérante considère également que la souffrance psychologique attestée par un certificat médical n'a pas été prise en considération. Or, le Conseil observe que soit ce certificat ne figure ni dans l'inventaire des documents déposés devant la partie défenderesse

ni dans l'inventaire des documents annexés à la requête, soit la partie requérante vise le rapport du Dr M. présent au dossier administratif qui s'est borné à cocher une case en regard d'une phrase préécrite mentionnant sans précision aucune l'existence d'une souffrance psychologique auquel cas l'absence de caractère circonstancié de la pièce ne permet pas de modifier les conclusions qui précèdent.

5.10 La partie requérante sollicite encore l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presque *in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et dès lors, qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.15 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE